

Avis de consultation

Modifications proposées au Projet de Règlement 52-110 sur le comité de vérification

Modifications proposées au Projet d'Instruction générale relative au Règlement 52-110 sur le comité de vérification

Les autorités en valeurs mobilières de l'ensemble du Canada, sauf la Colombie-Britannique et le Québec, publient pour consultation le projet de *Règlement modifiant le Règlement 52-110 sur le comité de vérification*, et de modification de l'Instruction générale relative au *Règlement 52-110 sur le comité de vérification* (collectivement, le « projet de modification ») pour une période de 90 jours. Au Québec, le *Règlement 52-110 sur le comité de vérification* (le « règlement ») et l'Instruction générale relative au *Règlement 52-110 sur le comité de vérification* (l'« instruction générale ») n'étant pas encore en vigueur, le projet de modification est publié pour consultation à titre de modifications proposées au projet de *Règlement 52-110 sur le comité de vérification* et de modifications proposées au projet d'Instruction générale relative au *Règlement 52-110 sur le comité de vérification*.

Contexte du règlement

Le règlement et l'instruction générale sont des projets des autorités en valeurs mobilières susmentionnées. Le règlement a été pris sous forme de règlement en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador, sous forme d'instruction au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard et au Yukon, et sous forme de code dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut. L'instruction générale a été mise en œuvre sous forme d'instruction en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, en Nouvelle-Écosse, à Terre-Neuve-et-Labrador, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut. Le règlement et l'instruction générale sont entrés en vigueur le 30 mars 2004. Au Québec, le règlement sera pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, une fois approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances, et entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique, tandis que l'instruction générale sera adoptée sous forme d'instruction.

Le règlement vise à encourager les émetteurs assujettis à établir et à maintenir des comités de vérification forts, efficaces et indépendants. Nous estimons que de tels comités de vérification améliorent la qualité de l'information financière communiquée par les émetteurs assujettis et, en bout de ligne, renforcent la confiance des investisseurs dans les marchés des capitaux du Canada. L'instruction générale vise à donner des indications interprétatives sur l'application du règlement.

Le règlement s'appuie sur des règles analogues visant les comités de vérification aux États-Unis. Il s'inspire en particulier des règles de la Securities and Exchange Commission des États-Unis (SEC) s'appliquant aux comités de vérification, ainsi que des conditions d'inscription à la cote du New York Stock Exchange (NYSE) et du Nasdaq.

Contexte du projet de modification

Nous proposons le projet de modification principalement pour les deux raisons suivantes.

i) *Clarifier la définition de l'indépendance*

Le règlement définit l'indépendance en des termes généralement applicable aux membres du comité de vérification. Nous avons tenté dans la mesure du possible de rapprocher cette définition de celles qui s'appliquent aux membres du comité de vérification des sociétés cotées aux États-Unis. Pour être considérés comme indépendants, les membres doivent satisfaire à deux ensembles de conditions :

- i) être indépendants au sens du paragraphe (b)(1) de la *Exchange Rule 10A-3* de la SEC (les « conditions d'indépendance des membres du comité de vérification »);
- ii) être des administrateurs indépendants au sens des règles d'inscription à la cote de la Bourse ou du marché pertinent (les « conditions d'indépendance des administrateurs »).

La définition de l'indépendance prévue à l'article 1.4 du règlement visait à regrouper les principaux éléments de ces deux ensembles de conditions.

Parallèlement à la publication du présent avis, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières publient pour consultation le projet d'*Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance* (l'« instruction générale relative à la gouvernance »), qui donne des lignes directrices en matière de gouvernance, et le projet de *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance* (le « règlement sur la gouvernance »), qui vise à obliger les émetteurs à montrer plus de transparence dans ce domaine. La définition de l'indépendance dans ces deux textes est fondée sur les conditions d'indépendance des administrateurs¹.

L'un des principaux objets du projet de modification consiste à diviser la définition actuelle de l'indépendance, prévue à l'article 1.4 du règlement, selon les deux ensembles de conditions susmentionnés. Cette séparation permet de faire facilement renvoi, dans le règlement sur la gouvernance et l'instruction générale relative à la gouvernance, aux conditions d'indépendance des administrateurs prévues par le règlement.

ii) *Mettre à jour la définition de l'indépendance*

Les 3 et 30 août 2004, le NYSE a déposé auprès de la SEC le texte intitulé *SR-NYSE-2004-41*, qui prévoit des modifications aux règles de gouvernance d'entreprise énoncées à l'article 303A du *NYSE Listed Company Manual*. Les modifications les plus importantes visent les critères chiffrés d'indépendance des administrateurs. Le projet de modification donne à l'indépendance une nouvelle définition qui tient compte des modifications proposées par le NYSE.

Nous avons également profité de l'occasion pour proposer diverses autres modifications d'ordre secondaire au règlement et à l'instruction générale.

Résumé et analyse du projet de modification

Le projet de modification prévoit les principales modifications suivantes.

1. Paragraphe 1.3(4) du règlement – Modification des conditions d'exonération

Le paragraphe 1.3(4) du règlement prévoit des conditions d'exonération de la qualité de « membre du même groupe ». Le paragraphe actuel porte qu'une personne n'est pas considérée comme étant membre du même groupe qu'un émetteur pour l'application du règlement lorsqu'elle remplit les deux conditions suivantes :

- a) elle détient, directement ou indirectement, 10 p. 100 ou moins d'une catégorie de titres comportant droit de vote;
- b) elle n'est pas membre de la haute direction de l'émetteur.

Or, formulé ainsi, le paragraphe a une portée plus large que prévu. En conséquence, il est modifié par le remplacement des termes « étant un membre du même groupe qu'un » par « contrôlant un ».

¹ Les conditions d'indépendance des membres du comité de vérification ne s'appliquent qu'à l'égard des comités de vérification.

Le projet de modification prévoit une modification corrélative à l'article 3.3 de l'instruction générale.

2. Article 1.4 du règlement – Définition de l'indépendance

Le projet de modification remplace l'article 1.4 du règlement par deux nouveaux articles portant sur la signification de l'indépendance. Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, la définition actuelle de l'indépendance réunit les conditions d'indépendance des membres du comité de vérification et les conditions d'indépendance des administrateurs. Or, afin de faciliter l'application des conditions d'indépendance des administrateurs au règlement sur la gouvernance et à l'instruction générale relative à la gouvernance, nous avons divisé la définition en deux articles : l'article 1.4 (énonçant les conditions d'indépendance des administrateurs) et l'article 1.5 (énonçant les conditions d'indépendance des membres du comité de vérification). Pour l'application du règlement modifié, les membres du comité de vérification seront considérés comme indépendants pour autant qu'ils remplissent les conditions visées tant à l'article 1.4 qu'à l'article 1.5.

De plus, le projet de modification reformule la partie de la définition inspirée des conditions d'indépendance des administrateurs comme suit :

- il modifie certaines des relations prévues par le règlement afin de les rapprocher de celles proposées par le NYSE (voir le paragraphe 1.4(3), et notamment les alinéas c) et d));
- il clarifie l'application de la définition aux présidents à temps partiel et aux membres de leur famille immédiate (voir le paragraphe 1.4(7));
- il substitue à la notion de « délai réglementaire » une disposition transitoire, plus claire, plus simple et d'effet similaire (voir le paragraphe 1.4(4));
- il ajoute le paragraphe 1.4(8), qui précise que, pour l'application de l'article 1.4, l'émetteur comprend ses filiales et sa société mère.

Le projet de modification prévoit des modifications corrélatives aux articles 3.1 et 3.2 de l'instruction générale.

3. Annexe 52-110A2 – Information sur la formation et l'expérience pertinentes

L'Annexe 52-110A2 a été révisée afin d'exiger que les émetteurs émergents décrivent la formation et l'expérience des membres du comité de vérification. À l'heure actuelle, seuls les autres émetteurs sont tenus de présenter cette information. Or nous jugeons utile désormais que tous les émetteurs la fournissent.

4. Instruction générale – Application du règlement aux fiducies de revenu

Le projet de modification révisé les dispositions de l'article 1.2 s'appliquant aux fiducies de revenu, afin d'harmoniser le traitement des fiducies de revenu en vertu du règlement avec celui qui est prévu par le règlement sur la gouvernance et l'instruction relative à la gouvernance. Le projet de modification dispose que les fiducies de revenu doivent appliquer le règlement en considérant que certaines fonctions d'une société par actions, de ses administrateurs et de ses dirigeants peuvent être remplies par les fiduciaires, les administrateurs et les dirigeants d'une filiale de la fiducie, ou par les administrateurs, les dirigeants et les salariés d'une société de gestion. À cette fin, le terme « émetteur » s'entend à la fois de la fiducie et des entités sous-jacentes, y compris la société en exploitation.

Pouvoir réglementaire

Dans les territoires où le projet de modification doit être pris sous forme de règlement, la législation en valeurs mobilières prévoit le pouvoir réglementaire concernant l'objet du texte.

Textes connexes

Le règlement est lié au *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* et au *Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*. Le projet de modification est lié au règlement sur la gouvernance et à l'instruction relative à la gouvernance.

Consultation

Les intéressés sont invités à présenter des commentaires sur le projet de modification au plus tard le 27 janvier 2005. **En raison de contraintes de temps, nous ne tiendrons pas compte des commentaires reçus après cette date.**

Veillez les adresser aux autorités en valeurs mobilières suivantes :

Alberta Securities Commission
Saskatchewan Financial Services Commission
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Autorité des marchés financiers
Nova Scotia Securities Commission
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Office of the Attorney General (Île-du-Prince-Édouard)
Securities Commission of Newfoundland and Labrador
Registraire des valeurs mobilières, Corporate Affairs, Community Services, Gouvernement du Yukon
Registraire des valeurs mobilières, Ministère de la Justice, Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
Registrar of Securities, Legal Registries Division, Department of Justice, Government of Nunavut

Veillez envoyer vos commentaires aux adresses suivantes, et ils seront distribués aux autres autorités membres des ACVM participantes.

Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

John Stevenson, Secretary
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20 Queen Street West
Suite 1900, Box 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Télécopieur : (416) 593-8145
Courriel : jstevenson@osc.gov.on.ca

Nous vous prions de joindre une disquette contenant la version électronique de vos commentaires (en format Word pour Windows).

Les lettres de commentaires présentées dans le cadre de la consultation seront publiques, à moins que l'on n'en demande la confidentialité. Elles seront transmises entre les autorités en valeurs mobilières, que la confidentialité soit demandée ou non. Si la confidentialité est demandée, les lettres de commentaires ne seront pas publiques, mais la loi sur l'accès à l'information peut obliger les autorités en valeurs mobilières à y donner accès. Les personnes présentant des lettres de commentaires doivent donc savoir que la presse et le public peuvent les consulter.

Pour toute question, prière de vous adresser aux personnes suivantes :

Sylvie Anctil-Bavas
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (514) 395-0558, poste 2402
Courriel : sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca

Rick Whiler
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : (416) 593-8127
Courriel : rwhiler@osc.gov.on.ca

Michael Brown
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : (416) 593-8266
Courriel : mbrown@osc.gov.on.ca

Kari Horn
Alberta Securities Commission
Téléphone : (403) 297-4698
Courriel : kari.horn@seccom.ab.ca

Denise Hendrickson
Alberta Securities Commission
Téléphone : (403) 297-2648
Courriel : denise.hendrickson@seccom.ab.ca

Barbara Shourounis
Saskatchewan Financial Services Commission
Téléphone : (306) 787-5842
Courriel : bshourounis@sfsc.gov.sk.ca

Bob Bouchard
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Téléphone : (204) 945-2555
Courriel : bbouchard@gov.mb.ca

Texte du projet de modification

On trouvera ci-dessous le texte du projet de modification.

Le 29 octobre 2004